



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Givrauval, emportée par déclaration de projet relative à l'extension de la société EVOBUS, portée par la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse (55)

n°MRAe 2022AGE76

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse (55) pour la mise en compatibilité, emportée par déclaration de projet, du PLU de la commune de Givrauval. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 28 septembre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Givrauval est une commune du département de la Meuse (55) située à moins de 2 km au sud de Ligny-en-Barrois et à 20 km de Bar-le-Duc. La compétence urbanisme est exercée par la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse.

Cette dernière est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT¹⁶) du Pays barrois approuvé le 19 décembre 2014 et en cours de révision depuis mars 2021. Le Plan climat air énergie territorial (PCAET)¹⁷ porté par la communauté d'agglomération est en cours d'élaboration depuis 2018.

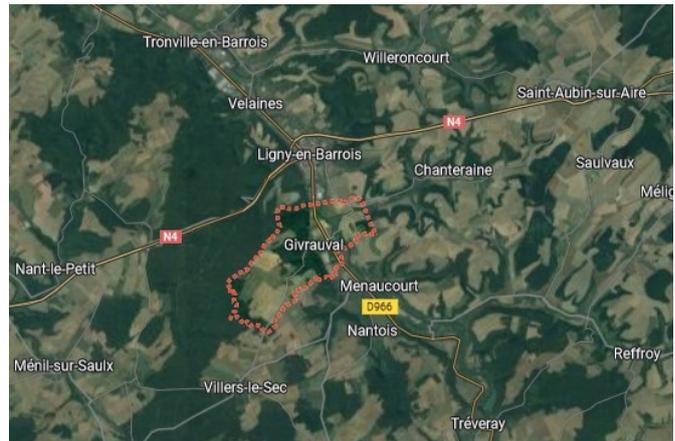


Figure 1: Localisation de la commune de Givrauval. Source : googlemaps.

1.2. Le projet de territoire

La mise en compatibilité du PLU vise l'ouverture d'une zone d'activités (UY), pour l'extension du site de production de bus de l'entreprise EVOBUS France¹⁸ à Ligny-en-Barrois, sur un ancien terrain de football de 1,45 ha, classé actuellement en zone naturelle de loisirs (NI) du PLU de Givrauval. EVOBUS est implantée au sud de Ligny-en-Barrois en limite de la commune de Givrauval.

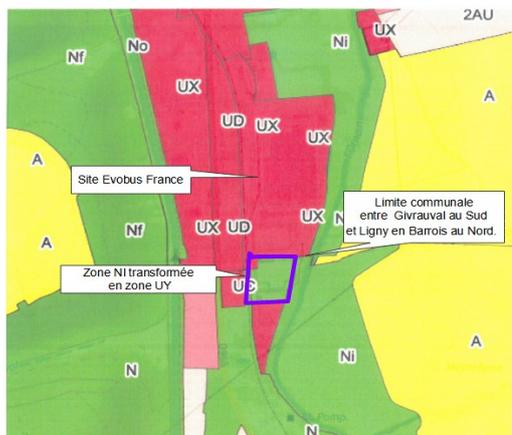


Figure 3: extrait du zonage des commune de Ligny en Barrois et Givrauval. Source géoportail de l'urbanisme.



Figure 2: Photo aérienne du site Evobus France. Source Géoportail.

- 16 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.
- 17 Le PCAET constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Déclinaison locale des politiques internationales de lutte et d'adaptabilité au changement climatique, le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il concerne tous les secteurs d'activités et a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux. Il s'applique pour une durée de 6 ans. Son contenu est codifié à l'article R.229-51 du code de l'environnement.
- 18 EVOBUS France, dont le siège est à Sarcelles en région parisienne, est une filiale du groupe DAIMLER. Son activité principale est l'assemblage d'autobus et d'autocars de marque Mercedes-Benz et Setra pour les marchés français et européen. Le site de Ligny-en-Barrois produit environ 2 000 bus par an. (source notice de présentation).

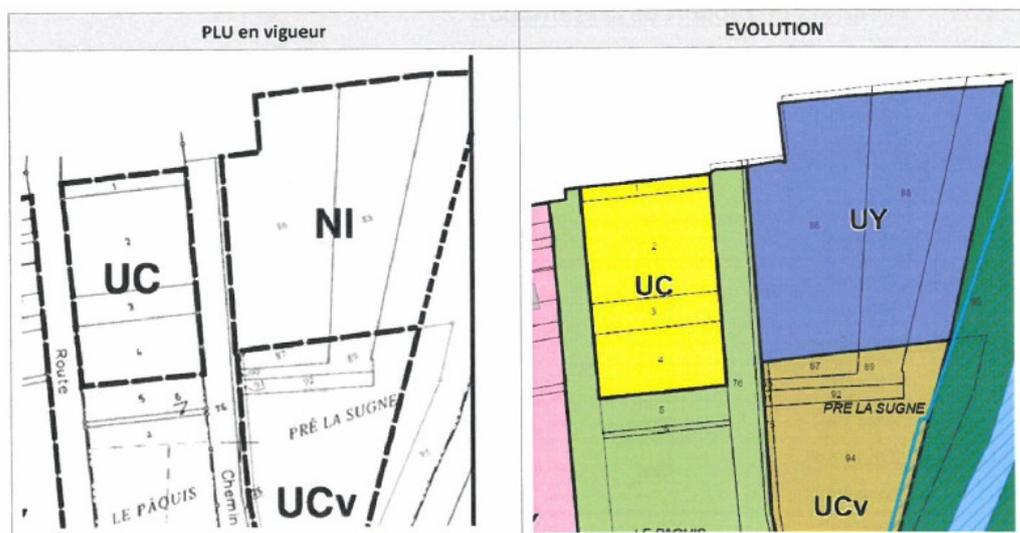


Figure 4: Evolution du zonage du PLU à Givrauval. Source dossier.

Selon le dossier, le terrain de football a déjà été relocalisé à Ligny-en-Barrois à environ 1 km du terrain actuel.

Le dossier justifie l'intérêt général de la mise en compatibilité notamment par les arguments suivants :

- le site d'EVOBUS est le seul site industriel et le plus gros employeur privé de la Meuse (750 emplois) ;
- son extension répond aux enjeux de la transition énergétique au travers du développement des transports collectifs, limitant les usages individuels à la voiture et induisant indirectement une réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'extension contribuera au renforcement de la centralité de Ligny-en-Barrois labellisée par l'État « Petites villes de demain¹⁹ » en 2020 dont le projet vise le développement économique équilibrée du territoire.

La zone UY créée n'est pas concernée par un site Natura 2000²⁰, une ZNIEFF²¹, une continuité écologique au titre du SRCE, ni aucun autre espace sensible connu. Elle n'est également pas située à proximité d'un risque technologique particulier. En revanche, elle est située en limite de zone du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)²² de l'Ornain et dans une zone de retrait et gonflement d'argile d'aléa moyen. Enfin, cette zone ne consomme pas d'espaces naturels puisque localisée sur un terrain déjà artificialisé (terrain de football).

19 « Petites villes de demain » vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagées dans la transition écologique. Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026. <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/petites-villes-de-demain-45#scrollNav-1>

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

22 Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération. Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la prise en compte des zones naturelles et de la nature ordinaire ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- le climat, l'air et l'énergie avec la prise en compte de la qualité de l'air et de l'accessibilité du site.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier ne présente pas l'articulation de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec les documents supérieurs alors qu'il s'agit d'un élément obligatoire de l'évaluation environnementale inscrit dans l'article R.151-3 1° du code de l'urbanisme. Il s'agit principalement de vérifier la compatibilité de la procédure avec les orientations du SCoT du Pays barrois ainsi qu'anticiper les règles du SRADDET, les orientations fondamentales du SDAGE²³ et les dispositions du PGRI²⁴ Rhin Meuse en l'attente de l'approbation du SCoT en cours de révision.

L'Ae recommande de compléter le dossier avant mise à l'enquête publique en présentant l'articulation de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec les documents supérieurs conformément à l'article R.151-3 1° du code de l'urbanisme.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Au préalable, l'Ae constate que des éléments de l'évaluation environnementale sont manquants alors que rendus obligatoires par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la présentation :

- des indicateurs de suivi pour évaluer les effets sur l'environnement et dans le temps de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU ou, le cas échéant, de la mise à jour des indicateurs existants suite à l'évolution du PLU ;
- du résumé non technique.

L'Ae recommande de compléter le dossier avant mise à l'enquête publique par un résumé non technique de l'évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité du PLU ainsi que par la présentation des indicateurs de suivi (actualisation des indicateurs existants, nouvel indicateur ...) conformément à l'article R.151-3, 6° et 7° du code de l'urbanisme.

Le dossier présente les solutions de substitution raisonnables envisagées pour l'extension du site d'EVOBUS France. Il explique la nécessité pour l'entreprise de maintenir le site sur place pour éviter des coûts, y compris environnementaux, trop élevés. Il précise également que les possibilités d'extension sur site sont limitées du fait de la présence du cours d'eau de l'Ornain à l'est, de la voie ferrée à l'ouest et d'un risque d'inondation par débordement de l'Ornain avec des aléas moyens à forts au nord. Ainsi, ce sont les terrains au sud qui ont été retenus car situés en dehors du risque d'inondation.

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.1.1. Les zones naturelles et la nature ordinaire

Les zones Natura 2000

Le dossier présente le site Natura 2000 le plus proche (Zone de conservation spéciale « Bois de

23 Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux. Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau

24 Plan de gestion du risque d'inondation. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Demange Saint-Joire ») localisé à plus de 10 km du site de projet. Il décrit leurs habitats et espèces prioritaires, mais n'est pas conclusif quant à l'absence ou non d'incidences significatives de la création de la zone UY sur l'état de conservation du site.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une conclusion sur l'absence ou non d'incidences significatives de la création de la zone UY sur l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche.

Les zones humides

Le dossier ne présente pas les enjeux zone humides²⁵ du site en projet. Même s'il est considéré comme artificialisé, ce terrain est situé en « zone à dominante humide », n'est pas bâti et peut donc présenter des fonctionnalités hydrauliques au titre des zones humides. De plus, l'Ae rappelle que le SCoT du Pays barrois prévoit la préservation des zones humides banales en raison de leur intérêt écologique, paysager et hydraulique. Il précise que les collectivités locales doivent vérifier que les zones d'extension, y compris les zones d'activités, ne se font pas au détriment des zones humides. Ainsi, le dossier devrait vérifier le caractère humide ou non des terrains et le cas échéant décliner la séquence « éviter, réduire, compenser²⁶ » (ERC) afin de les protéger au maximum comme le préconise le SCoT du Pays barrois.

L'Ae rappelle également la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides afin de pouvoir effectivement les protéger, et qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est²⁷ » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse du caractère humide ou non des terrains inscrits en zone UY et, le cas échéant, de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) afin de maintenir la fonctionnalité des zones humides qui seraient détectées.

Les ripisylves de cours d'eau

La zone UY créée sera située à proximité de l'Ornain. Aucun recul depuis les cours d'eau n'est préconisé, pour les nouvelles constructions, dans le règlement de la zone UY.

Afin de tenir compte des orientations du SDAGE Rhin-Meuse en la matière, l'Ae recommande de mettre en place un recul de 6 m depuis les berges des cours d'eau afin de garantir la préservation des berges de l'Ornain sur ce secteur.

La nature ordinaire

Le dossier présente les résultats de l'étude faune/flore réalisée ainsi que les méthodes de prospection utilisées. Il résulte qu'au sein de la future zone UY les enjeux écologiques sont faibles et ne nécessitent pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

3.2. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

La zone UY créée est localisée dans un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable par arrêté préfectoral du 20 décembre 1982. L'Ae regrette que cet arrêté ne soit pas joint au présent dossier et que le dossier ne précise pas les conditions nécessaires pour permettre l'extension d'EVOBUS au sein de ce périmètre.

25 L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1er octobre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Il fixe des critères liés à la végétation et à la nature du sol. L'un ou l'autre de ces critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

26 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU

27 [Lien vers les points de vue de la MRAe grand Est](#)

L'Ae recommande d'annexer au PLU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 relatif à la protection du captage d'eau potable et de préciser les mesures nécessaires pour permettre l'extension du site au sein d'un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable.

Le système d'assainissement

Le règlement en vigueur de la zone UY prévoit le raccordement des bâtiments au réseau public d'assainissement sauf en cas d'impossibilité technique ou d'absence de réseau. Auxquels cas un dispositif d'assainissement individuel sera la règle. Il précise que l'évacuation des eaux résultant des activités, peut être subordonnée à un pré-traitement conformément à la réglementation en vigueur. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

La gestion des eaux pluviales

Le règlement de la zone UY prévoit un écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe ou, à défaut, par infiltration sur l'unité foncière. Il conviendrait dans une optique de gestion intégrée des eaux pluviales²⁸ de privilégier l'infiltration à la parcelle, sauf impossibilité technique à démontrer, ainsi que des coefficients de perméabilité permettant leur infiltration avec des dispositifs de prétraitement si nécessaire.

L'Ae recommande de privilégier l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales, sauf impossibilité technique à démontrer, ainsi que des coefficients de perméabilité permettant leur infiltration avec des dispositifs de prétraitement si nécessaire.

3.3. Le climat, l'air et l'énergie avec la prise en compte de la qualité de l'air et de l'accessibilité du site

Le dossier n'analyse pas les effets sur la qualité de l'air induits par l'augmentation de la fréquentation du site après extension. Le dossier ne présente pas non plus les possibilités d'accès au site par des transports en commun ou des mobilités actives (vélo, marche), ni la nécessité ou non de les développer.

L'Ae recommande d'analyser les effets sur la qualité de l'air induits par l'augmentation de la fréquentation du site, d'en présenter un bilan et, si ce bilan est négatif, de proposer des solutions pour leur compensation au niveau local (par exemple par la plantation d'arbres).

Elle recommande également de présenter les différents moyens d'accès au site et le cas échéant, la nécessité de développer les transports en commun ou des mobilités actives.

3.4. Autre enjeu : le paysage, les sites classés et le patrimoine

Selon le dossier, le site est peu visible depuis les axes principaux et précise que la ripisylve de l'Ornain à l'Est et les arbres le long de la voie ferrée à l'Ouest constitue un écran végétal permettant de limiter l'impact de l'extension de la société EVOBUS. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

METZ, le 30 novembre 2022

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

²⁸ La gestion intégrée des eaux pluviales consiste à ne plus évacuer les eaux de pluie par les réseaux, mais à les récupérer pour les valoriser (arrosage des jardins, toitures végétalisées stockantes, biodiversité en milieu urbanisé ...), le plus près de là où elles tombent.